



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAP

Question écrite n° 1553

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'attente des détenteurs de prêts PAP consentis entre le 1er février 1985 et le 31 juin 1986 d'un décret uniformisant leur régime de prêt. En effet, les prêts PAP octroyés entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985 ont vu leur taux de progression ramené d'environ 4 p. 100 à 2,75 p. 100. À partir de juillet 1986, ces prêts ont été accordés à taux constant. Mais pour les prêts octroyés entre ces deux dates, les taux de progression continuent de courir, au grand dam des emprunteurs qui voient la France entrer dans une période de déflation et les taux actuels baisser régulièrement. Il lui demande si ce gouvernement entend corriger rapidement cette disparité et ramener les taux de progression à 2,7 p. 100 comme pour les années 1981-1984.

Texte de la réponse

En septembre 1988, les pouvoirs publics, préoccupés par les difficultés rencontrées par un certain nombre de titulaires de prêts aides à l'accès à la propriété (PAP) à taux fixe et à annuités progressives, ont décidé une mesure générale et automatique de réaménagement des PAP dont les conditions d'amortissement ont été fixées par un des arrêtés en vigueur entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Le bénéfice de cette mesure a été réservé à ces générations d'emprunteurs PAP, dont les prêts présentent les caractéristiques financières les plus pénalisantes et les taux d'intérêts les plus élevés. C'est ainsi que le taux actuariel de ces prêts sur la totalité de la période de remboursement a été abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont été distribués selon les conditions financières prévues par l'arrêté en vigueur entre le 1er janvier et le 31 décembre 1985. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux PAP assortis des conditions d'amortissement qui se sont appliquées après le 31 janvier 1985. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrer le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993, de transformer ces prêts en prêts à annuités constantes en contrepartie d'un léger allongement de la durée. Ces dispositions visent les PAP à taux fixe et à annuités progressives dont les conditions d'amortissement ont été fixées par un des arrêtés applicables entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1986.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1553

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1500

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4654